

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable aux stagiaires participant aux formations dispensées par Forseil

Organisme : FORSEIL	SIRET : 534 513 783 00025
Déclaration d'activité : 11 95 05166 95	Mise à jour : 29 juillet 2026

Préambule. Le présent règlement est établi conformément aux articles L. 6352-3 et R. 6352-1 et suivants du Code du travail. Il détermine les règles applicables aux stagiaires en matière de santé, de sécurité et de discipline, ainsi que, lorsqu'elles sont applicables, les modalités de représentation des stagiaires.

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation dispensée par Forseil, pendant toute la durée de cette action, quel que soit le lieu dans lequel elle se déroule. Le terme « stagiaire » désigne ci-après toute personne inscrite à la formation.

Les formations de Forseil étant organisées en intra, elles se déroulent principalement dans les locaux de l'entreprise cliente ou dans des locaux mis à sa disposition. Le stagiaire doit respecter le présent règlement dès son entrée en formation.

Article 2 - Règles applicables sur le site d'accueil

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail.

Le stagiaire respecte également les consignes d'accès, de circulation, d'hygiène, de sécurité, de sûreté, d'utilisation des locaux et d'urgence du site d'accueil. Les dispositions du présent règlement demeurent applicables au déroulement de la formation et à la discipline. En cas de contradiction concernant la santé ou la sécurité, la règle la plus protectrice et les instructions du responsable du site s'appliquent.

Article 3 - Égalité de traitement, libertés et neutralité

Forseil assure le traitement égal de tous les stagiaires. Il veille au respect de la liberté d'expression et de conscience ainsi qu'à la neutralité des enseignements dispensés, conformément à l'article L. 6352-4 du Code du travail.

Ces libertés s'exercent dans le respect du programme, du bon déroulement de la formation, des droits d'autrui et des règles applicables dans l'entreprise d'accueil. Aucune différence de traitement injustifiée, discrimination, pression idéologique ou prosélytisme de la part des intervenants n'est admis.

Article 4 - Santé et sécurité

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres. Il respecte les consignes générales et particulières de prévention, les modes opératoires présentés, les zones autorisées, la signalisation, les équipements de protection collective et, lorsque la situation l'exige, les équipements de protection individuelle.

Toute situation dangereuse, anomalie, défectuosité, incident ou malaise doit être immédiatement signalé au formateur et au représentant de l'entreprise d'accueil. Le stagiaire ne doit pas entreprendre une opération pour laquelle il n'a pas reçu d'instruction ou d'autorisation.

Article 5 - Incendie et évacuation

Le stagiaire prend connaissance des consignes d'incendie et d'évacuation du site d'accueil, notamment des issues de secours, des dispositifs d'alarme et du point de rassemblement. En cas d'alerte, il cesse son activité, évacue sans délai et suit les instructions données par l'entreprise d'accueil, les personnels chargés de l'évacuation ou les services de secours.

Article 6 - Accident ou incident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, ou à l'occasion de celle-ci, doit être immédiatement signalé au formateur et au représentant de l'entreprise d'accueil. Forseil informe sans délai l'entreprise

commanditaire et transmet les éléments utiles. La déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale est effectuée par la personne ou l'organisme légalement responsable, selon le statut du stagiaire.

Article 7 - Utilisation des locaux, du matériel et des équipements

Le matériel confié au stagiaire doit être utilisé conformément à sa destination, aux consignes du formateur et aux règles du site d'accueil. L'utilisation à des fins personnelles ou par une personne non autorisée est interdite.

Les machines, outils, produits, véhicules, matériels pédagogiques ou équipements techniques ne peuvent être utilisés que dans le cadre prévu par la formation et sous les conditions de surveillance indiquées. Toute anomalie ou détérioration doit être signalée immédiatement. Le stagiaire restitue le matériel dans l'état dans lequel il lui a été confié, sous réserve de son usure normale.

Article 8 - Alcool, drogues et comportement incompatible avec la sécurité

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des substances illicites sur le lieu de formation. Il est également interdit de participer à la formation sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants ou de toute substance altérant la vigilance lorsque cette situation compromet la sécurité ou le bon déroulement de la formation. Les règles plus strictes de l'entreprise d'accueil s'appliquent.

Article 9 - Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux où se déroule la formation, sauf dans les emplacements expressément autorisés par l'entreprise d'accueil. Le stagiaire respecte la signalisation et les règles en vigueur sur le site.

Article 10 - Horaires, assiduité, absences et retards

Les horaires sont communiqués avant la formation. Le stagiaire est tenu de les respecter, de participer avec assiduité aux activités prévues et de signer les feuilles de présence selon les modalités indiquées.

Toute absence, tout retard ou départ anticipé doit être signalé au formateur et justifié auprès de l'employeur selon les règles de l'entreprise. Sauf urgence ou autorisation, le stagiaire ne peut quitter la formation pendant les horaires prévus. Forseil informe l'entreprise commanditaire des absences, retards ou départs anticipés constatés.

Une absence ou un retard peut empêcher l'atteinte des objectifs pédagogiques ou, lorsque les règles de certification l'exigent, la délivrance d'une attestation, d'un certificat ou d'une validation.

Article 11 - Tenue, comportement et respect des personnes

Le stagiaire adopte une tenue adaptée à la formation et aux exigences du site. Il fait preuve de courtoisie et respecte les autres stagiaires, les formateurs, les personnels de l'entreprise d'accueil et toute personne présente.

Sont notamment interdits les violences, menaces, insultes, intimidations, comportements discriminatoires, agissements sexistes, faits de harcèlement, perturbations répétées et tout comportement portant atteinte à la dignité, à la sécurité ou au bon déroulement de la formation.

Article 12 - Téléphones, enregistrements, confidentialité et supports

Les téléphones et appareils personnels sont utilisés de façon à ne pas perturber la formation, sous réserve des nécessités professionnelles ou d'une situation d'urgence.

Sauf autorisation préalable du formateur et des personnes concernées, il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les échanges, les participants, les locaux, les documents ou les installations. Le stagiaire respecte la confidentialité des informations auxquelles il accède et les droits de propriété intellectuelle attachés aux supports de formation. Les supports remis sont destinés à son usage personnel ou professionnel interne et ne peuvent être diffusés ou reproduits sans autorisation.

Article 13 - Accès au site et biens personnels

Le stagiaire accède uniquement aux espaces autorisés et respecte les règles de circulation, de stationnement et d'accueil de visiteurs fixées par l'entreprise d'accueil. Il ne peut introduire une personne étrangère à la formation sans autorisation.

Chaque stagiaire demeure responsable de ses effets personnels. Forseil ne peut être tenu responsable de leur perte, vol ou détérioration, sauf faute qui lui serait directement imputable.

Article 14 - Nature des sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le responsable de Forseil ou son représentant à la suite d'un comportement considéré comme fautif, lorsque cette mesure affecte immédiatement ou non la présence du stagiaire dans la formation ou met en cause la continuité de celle-ci.

Selon la nature et la gravité du manquement, la sanction peut être un avertissement écrit, une exclusion temporaire ou une exclusion définitive de la formation. Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites. La sanction est individuelle et proportionnée aux faits.

Article 15 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé des griefs retenus contre lui.

Lorsque la sanction envisagée peut avoir une incidence, immédiate ou non, sur la présence du stagiaire dans la formation, le responsable de Forseil ou son représentant le convoque à un entretien par écrit, par lettre recommandée ou remise contre décharge. La convocation indique son objet, ainsi que la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et précise que le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage lorsqu'il en existe un.

Au cours de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est exposé et les explications du stagiaire sont recueillies. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article 16 - Mesure conservatoire et information

Lorsque les faits rendent indispensable une mesure immédiate, le responsable de Forseil ou son représentant peut prononcer une exclusion temporaire à titre conservatoire. Cette mesure n'est pas une sanction définitive. Aucune sanction définitive relative aux mêmes faits ne peut être prise sans respect de la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement.

Forseil informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise, conformément à l'article R. 6352-8 du Code du travail. Le représentant de l'entreprise d'accueil peut être informé des mesures nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de la formation.

Article 17 - Représentation des stagiaires

Pour toute action de formation organisée en session d'une durée totale supérieure à 500 heures, Forseil organise simultanément l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, conformément aux articles R. 6352-9 à R. 6352-15 du Code du travail.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sessions d'une durée totale inférieure ou égale à 500 heures. Les formations actuellement dispensées par Forseil étant de durée inférieure, aucune élection n'est organisée.

Article 18 - Protection des données personnelles

Forseil traite les données personnelles nécessaires à l'organisation, au suivi, à l'évaluation et à la justification des formations, ainsi que, le cas échéant, à l'établissement des documents ou certifications correspondants. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en écrivant à contact@forseil.fr.

Pour connaître le détail des traitements, des destinataires, des durées de conservation et des droits applicables, consulter la politique de confidentialité de Forseil : <https://www.forseil.fr/contact-et-infos-pratiques/mentions-legales/>

Article 19 - Mise à disposition et entrée en vigueur

Le présent règlement est mis à la disposition des stagiaires avant la formation, notamment par l'intermédiaire de l'entreprise commanditaire et sur le site internet de Forseil, à l'adresse indiquée à l'article 18. Il peut également être rappelé ou présenté au démarrage de la formation.

La signature de la feuille de présence atteste que le stagiaire a été informé de la disponibilité du règlement intérieur, qu'il a pu en prendre connaissance et qu'il s'engage à le respecter.

Le présent règlement, version 4.0, entre en vigueur le 29 juillet 2026. Il remplace toute version antérieure.

Références officielles principales

Le présent règlement a été actualisé au regard des textes et recommandations officiels en vigueur au 29 juillet 2026. Les références ci-dessous sont indiquées pour faciliter les vérifications et ne constituent pas des consignes supplémentaires imposées aux stagiaires.

- [Code du travail - article L. 6352-3 : contenu du règlement intérieur des organismes de formation](#)
- [Code du travail - article L. 6352-4 : égalité de traitement, liberté d'expression et de conscience, neutralité des enseignements](#)
- [Code du travail - articles R. 6352-1 à R. 6352-15 : règlement intérieur, discipline et représentation](#)
- [Code du travail - article L. 6353-8 : information préalable du stagiaire](#)
- [CNIL - Information des personnes et transparence](#)
- [CNIL - Durées de conservation des données](#)